

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAISSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: MESURES PRISES PAR LES PAYS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. SAORSTÁT EIREANN (ÉTAT LIBRE D'IRLANDE). I. Ordonnance concernant le droit d'auteur pour les pays étrangers, n° 2, du 14 janvier 1930, p. 121. — II. Ordonnance concernant le droit d'auteur pour le Royaume-Uni et les dominions britanniques, n° 73, du 17 septembre 1930, p. 123. — III. Ordonnance concernant le droit d'auteur pour l'Union Sud-Africaine, n° 74, du 17 septembre 1930, p. 124.

Conventions bilatérales: Traité de commerce conclus par la GRANDE-BRETAGNE avec la LETTONIE (22 juin 1923), l'ALLEMAGNE (2 décembre 1924), l'ESTONIE (18 janvier 1926), le SIAM (14 juillet 1926), la GRÈCE (16 juillet 1926), la YOUGOSLAVIE (12 mai 1927), p. 125.

Législation intérieure: UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES (U. R. S. S.). Ordonnance du Comité central exécutif pan-russe et du Soviet des Commissaires du peuple,

concernant l'exploitation du droit d'auteur, du 8 octobre 1928, p. 125.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La RÉFORME DU DROIT D'AUTEUR EN ALLEMAGNE, p. 129.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Titre d'un écrit en plusieurs volumes. Conditions auxquelles il peut constituer une œuvre littéraire, p. 130. — FRANCE. Pseudonyme. Artiste décédé. Héritiers. Droit moral. Interdiction à un tiers de se servir du même pseudonyme. Absence de préjudice. Demande de dommages-intérêts, p. 131.

Nouvelles diverses: FRANCE. La ratification de l'Acte de Rome, p. 131. — TCHÉCOSLOVAQUIE—YUGOSLAVIE. La protection des œuvres tchècoslovaques contre la traduction en Yougoslavie, p. 132.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Ettore Valerio*), p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MESURES PRISES PAR LES PAYS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne revisée

SAORSTÁT EIREANN (État libre d'Irlande)

I

ORDONNANCE concernant

LE DROIT D'AUTEUR POUR LES PAYS ÉTRANGERS

(N° 2, du 14 janvier 1930.)⁽¹⁾

ATTENDU qu'il est prévu à la section 175 de la loi n° 16, de 1927⁽²⁾, concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale, que le Gouverneur général pourra, par une ordonnance rendue sur l'avis du Conseil exécutif, décider que la partie VI de ladite loi s'appliquera :

a) aux œuvres publiées pour la première fois dans le pays étranger visé par l'or-

donnance, comme si elles avaient été publiées pour la première fois dans l'État libre d'Irlande ;

- b) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques dont les auteurs, au moment où ils les ont composées, étaient sujets ou citoyens du pays étranger visé par l'ordonnance, comme si ces auteurs étaient des citoyens de l'État libre d'Irlande ;
- c) aux auteurs domiciliés dans le pays étranger visé par l'ordonnance, comme s'ils étaient domiciliés dans l'État libre d'Irlande ;

et que, dès lors, sous réserve des dispositions de ladite partie VI de ladite loi et des dispositions de l'ordonnance, ladite loi s'appliquera en conséquence ;

ATTENDU qu'il est prévu à ladite section 175 de ladite loi, amendée par la section 11 de la loi n° 13, de 1929⁽¹⁾, modifiant la loi sur la protection de la propriété industrielle et commerciale, qu'une ordonnance rendue en exécution de ladite section 175 pourra prévoir que la jouissance des droits accordés par ladite partie VI sera subordonnée à l'accomplissement des formalités et conditions (s'il y en a) que prescrira ladite ordonnance, et pourra prévoir aussi que le délai de protection dans l'État libre d'Irlande

n'excédera pas celui qui est accordé par la loi du pays visé par l'ordonnance ;

ATTENDU qu'une convention internationale (appelée ci-après la Convention de Berne) tendant à protéger les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques a été signée à Berne le 9 septembre 1886 ;

ATTENDU que la Convention de Berne a été modifiée par une convention signée à Paris le 4 mai 1896, puis, derechef, par une convention internationale signée à Berlin le 13 novembre 1908 ;

ATTENDU que les différents pays énumérés dans l'annexe ci-après sont signataires de la Convention de Berne et des conventions qui ont modifié celle-ci, ou liés d'autre manière par ces actes ;

ATTENDU que l'État libre d'Irlande a adhéré à la Convention de Berne et aux conventions qui ont modifié celle-ci ;

ATTENDU que, pour exécuter les obligations assumées par l'État libre d'Irlande envers les pays mentionnés dans l'annexe ci-après, du fait de la Convention de Berne et des conventions qui ont modifié celle-ci, il est expédié que la partie VI de la loi de 1927 concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale soit appliquée auxdits pays de la manière indiquée ci-après ;

EN CONSÉQUENCE, Moi, JAMES MC NEILL, Gouverneur général de l'État libre d'Irlande, sur l'avis du Conseil exécutif et dans l'exer-

⁽¹⁾ Traduction de l'original anglais envoyé par l'Administration irlandaise.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1928, p. 16.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1929, p. 86, où cette loi est datée par erreur du 18 mai 1928, au lieu du 18 mai 1929.

cice des pouvoirs qui m'ont été conférés par ladite section 175 de la loi de 1927 concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale, telle que cette section a été amendée par la section 11 de la loi de 1929 modifiant la loi précitée, et dans l'exercice des autres pouvoirs dont je suis investi en vertu de mes fonctions, j'ordonne maintenant et je prescris ce qui suit :

1. La présente ordonnance pourra être citée, à toutes fins, comme l'ordonnance de 1930 concernant le droit d'auteur pour les pays étrangers : *The Copyright (Foreign countries) Order 1930*.

2. La loi d'interprétation (n° 46, de 1923) s'appliquera à l'interprétation de la présente ordonnance comme elle s'applique à l'interprétation d'une loi des *Oireachtas*⁽¹⁾.

3. La partie VI de la loi n° 16, de 1927, concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale, telle qu'elle a été amendée par la loi n° 13, de 1929, s'appliquera, sous réserve des modifications mentionnées ci-après :

a) aux œuvres publiées pour la première fois après le 6 décembre 1921⁽²⁾ (soit avant, soit après la date de la présente ordonnance) dans un des pays énumérés dans l'annexe, comme si ces œuvres avaient été publiées pour la première fois après ladite date dans l'État libre d'Irlande ;

b) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques créées après le 6 décembre 1921 (soit avant, soit après la date de la présente ordonnance) et dont les auteurs, au moment où ils les ont composées, étaient sujets ou citoyens d'un des pays énumérés dans l'annexe, comme s'ils avaient été à ce moment des citoyens de l'État libre d'Irlande ;

c) aux auteurs domiciliés, après le 6 décembre 1921 (soit avant, soit après la date de la présente ordonnance), dans un des pays mentionnés dans l'annexe, comme s'ils étaient domiciliés dans l'État libre d'Irlande.

4. L'application de la partie VI de la loi de 1927 concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale, loi amendée comme il a été dit plus haut, sera soumise aux modifications suivantes en vertu de la présente ordonnance et en ce qui concerne les pays énumérés dans l'annexe :

a) la durée du droit d'auteur dans l'État libre d'Irlande n'excédera pas celle qui est prévue par la loi du pays d'origine de l'œuvre, et

b) la jouissance des droits accordés par ladite partie VI, modifiée ainsi qu'il a été dit, sera subordonnée aux conditions et formalités suivantes :

i) s'il s'agit d'un article de journal (autre qu'un roman-feuilleton ou une nouvelle) originaire d'un des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Dantzig (Ville libre), Espagne, Estonie, France, Haïti, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Monaco, Pologne, Portugal (avec colonies), Suisse, Syrie et Liban, Tchécoslovaquie, Tunisie, le droit d'empêcher la reproduction d'un tel article (soit en original, soit en traduction) dans un autre journal avec l'indication de la source sera subordonné à une mention expresse d'interdiction, à apposer en un endroit visible du journal où l'article est publié ;

ii) s'il s'agit d'un article de journal ou de magazine (autre qu'un roman-feuilleton ou une nouvelle) originaire d'un des pays suivants : Danemark (y compris les îles Féroë), Finlande, Grèce, Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam), Norvège, Roumanie, Suède, le droit d'empêcher la reproduction d'un tel article (soit en original, soit en traduction) avec l'indication de la source sera subordonné à une mention expresse d'interdiction à apposer en un endroit visible du journal ou du magazine où l'article est publié ;

iii) s'il s'agit d'une œuvre littéraire ou dramatique originaire d'un des pays suivants : Estonie, Grèce, Italie, Japon, Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam), le droit, une fois que dix ans ont passé à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, d'empêcher la production, reproduction, publication ou (exception faite pour une œuvre originaire du Japon) la représentation publique d'une traduction de l'œuvre sera subordonnée à la publication, au cours de la période susmentionnée, d'une traduction autorisée de l'œuvre dans la langue pour laquelle la protection sera demandée, publication ayant eu lieu soit dans l'État libre d'Irlande, soit dans l'un des pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

5. Dans la présente ordonnance, l'expression « pays d'origine » a le même sens qu'à l'article 4, alinéa 3, de la Convention

internationale citée plus haut, et signée à Berlin le 13 novembre 1908.

Dublin, 14 janvier 1930.

JAMES MC NEILL,
Gouverneur général.

ANNEXE

| | |
|--------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Allemagne | Luxembourg |
| Autriche | Maroc (à l'exception de la zone espagnole) |
| Belgique | Monaco |
| Brésil | Pays-Bas (avec les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) |
| Bulgarie | Norvège |
| Danemark (avec les îles Féroë) | Pologne |
| Dantzig (Ville libre de) | Portugal (avec colon.) |
| Espagne | Roumanie |
| Estonie | Suède |
| Finlande | Suisse |
| France | Syrie et République Libanaise |
| Grèce | Tchécoslovaquie |
| Haïti | Tunisie |
| Hongrie | |
| Italie | |
| Japon | |

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'ordonnance irlandaise du 14 janvier 1930 nous intéresse principalement à cause de son article 4, qui établit la concordance entre la législation irlandaise et le droit unioniste tel qu'il est arrêté par la Convention de Berne revisée ou les dispositions de 1886 ou 1896 demeurées exécutoires à cause des réserves. On sait que, dans les pays anglo-saxons, cette concordance doit être absolue, parce qu'il n'est pas possible d'y invoquer directement la Convention. Donc, toute divergence entre le droit conventionnel et le droit interne tourne au détriment du premier qui devient inapplicable en Irlande pour autant qu'il n'est pas conforme ou incorporé à la législation nationale. — La Convention de Berne revisée ne prescrit pas une durée fixe de protection, elle est donc sur ce point en opposition avec la loi irlandaise. De telle sorte que le juge irlandais devrait appliquer le droit national même aux œuvres unionistes, si une disposition spéciale de *droit interne* ne permettait pas de les soumettre au traitement de l'article 7, alinéa 2, de la Convention de Berne revisée. Cette disposition spéciale, c'est celle de l'article 4, a), de l'ordonnance du 4 janvier 1930 : la durée du droit d'auteur dans l'État libre d'Irlande n'excédera pas celle qui est prévue par la loi du pays d'origine de l'œuvre. Ainsi le droit irlandais contient un texte qui est l'équivalent de l'article 7, alinéa 2, du droit conventionnel.

Au sujet des articles de journaux et de revues, nous devons présenter les remarques suivantes. Les lois anglaise et irlandaise ne parlent pas du droit d'emprunt des périodiques, tel qu'il est prévu à l'article 9 de l'Acte de Berlin. C'est donc qu'elles accordent en la matière une protection inconditionnelle et complète aux auteurs. Il eût été désirable et rationnel, étant donné le principe général de la Convention de Berne (assimilation de l'unioniste au national), de ne pas faire de différence entre les articles des journaux et revues irlandais et les articles de la presse des autres pays unionistes. Malheureusement le législateur irlandais a suivi l'exemple du législateur anglais qui, dans son ordonnance

⁽¹⁾ Chambres législatives irlandaises.

⁽²⁾ Date du traité qui confère à l'Irlande le statut constitutionnel des Dominions britanniques (v. *Droit d'Auteur*, 1927, p. 125, 3^e col.).

du 24 juin 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 91), n'a conféré aux unionistes que le traitement de l'article 9 de la Convention de Berne révisée de 1908 ou celui de l'article 7 de la Convention de 1886/1896, selon que le pays d'origine avait ou n'avait pas adhéré à la solution donnée à Berlin au problème de la protection des articles de journaux et de revues. Aujourd'hui, toute une série de pays unionistes (22)⁽¹⁾ ont accepté la Convention de 1908 sans faire de réserve sur l'article 9 concernant les périodiques : ce sont les pays mentionnés par l'ordonnance irlandaise sous *b, ii*. Les articles de journaux originaire de ces pays sont protégés d'une manière qui équivaut au régime de l'article 9, alinéa 2, de la Convention de 1908. S'étonnera-t-on de ce que rien n'ait été prévu pour les articles de *revues* provenant de ces mêmes pays ? La chose s'explique parce que la loi irlandaise et la Convention de 1908 protègent l'une et l'autre d'une manière inconditionnelle ces articles-là ; il n'était donc pas nécessaire que l'ordonnance contint sur ce point une règle spéciale. — Les pays énumérés sous *b, ii* ont tous fait une réserve sur l'article 9 de la Convention de 1908 auquel ils ont substitué soit l'article 7 de la Convention primitive de 1886 (c'est le cas de la Grèce, de la Norvège, de la Roumanie et de la Suède), soit l'article 7 de la Convention modifiée de 1896 (c'est le cas du Danemark, de la Finlande et des Pays-Bas). En ce qui regarde ces sept pays, ce ne sont pas seulement les articles de journaux qui peuvent être reproduits dans un autre journal s'ils ne sont pas au bénéfice d'une mention de réserve, ce sont tous les articles de journaux et de revues qui peuvent être librement reproduits n'importe où s'ils ne sont pas protégés par ladite mention. Une seule exception : les romans-feuilletons et les nouvelles. C'est la réglementation adoptée par la Conférence de Paris en 1896 : elle profite par conséquent même aux articles parus dans les périodiques des pays liés seulement par le texte de 1886, lequel est moins favorable puisqu'il autorise systématiquement la reproduction de tous les articles de revues et de journaux (y compris les romans-feuilletons et les nouvelles) si la mention de réserve fait défaut.

Enfin, les pays énumérés sous lettre *b, iii*) ont fait une réserve sur l'article 11 (droit de représentation et d'exécution). L'Estonie, la Grèce, l'Italie et les Pays-Bas demeurent liés soit par l'article 9 intégral de 1886, soit par l'alinéa 2 de cet article ; le Japon demeure lié seulement par l'alinéa 3 dudit article. C'est évidemment la raison pour laquelle l'ordonnance irlandaise excepte les traductions d'œuvres japonaises de la réglementation que nous envisageons en ce moment. Cette dernière s'explique parce que l'Estonie, la Grèce, l'Italie et les Pays-Bas ont également formulé une réserve sur le droit de traduction qu'ils reconnaissent dans les limites établies par la Conférence de 1896 (délai d'usage de 10 ans). Or, l'alinéa 2 de l'article 9 (version de 1886)⁽²⁾ permet d'appliquer la réserve concernant le droit de traduction aux représentations des œuvres dramatiques et dramatoco-musicales traduites. Aussi bien la plupart des pays qui

n'ont pas accepté l'article 8 du texte de Berlin (assimilation du droit de traduction au droit de reproduction) out-ils pris soin de s'assurer la liberté de ne pas protéger la représentation des œuvres dramatiques et dramatoco-musicales traduites plus longtemps que le droit lui-même de traduire ces œuvres. Seuls le Japon et l'Etat libre d'Irlande n'ont pas jugé à propos d'établir cette sorte de concordance : ils se sont contentés de stipuler une réserve sur l'article 8 de la Convention de Berne-Berlin sans en faire une sur l'alinéa 2 de l'article 11, qui prévoit expressément que les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatoco-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

On remarquera que l'ordonnance irlandaise ne dit pas un mot des rapports entre l'Irlande, d'une part, et la Grande-Bretagne et les dominions britanniques membres contractants de l'Union, d'autre part.

La Convention de Berne révisée et la législation irlandaise sur le droit d'auteur s'appliquent-elles, en Irlande, à une œuvre originale de Grande-Bretagne ou des dominions britanniques (Australie, Canada, Inde britannique, Nouvelle-Zélande, Union Sud-Africaine) ? C'est là une question qu'on peut se poser du moment que l'article 175 de la loi sur la propriété industrielle et commerciale, du 20 mars 1927, met les dominions britanniques sur le même pied que les pays étrangers (v. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 48) et charge le Gouverneur général d'édicter les ordonnances rendant ladite loi applicable aux œuvres non irlandaises. On verra que les deux ordonnances du 17 septembre 1930, publiées ci-après, tranchent la question pour toute une série de territoires relevant de l'Empire britannique.

II ORDONNANCE concernant LE DROIT D'AUTEUR POUR LE ROYAUME-UNI ET LES DOMINIONS BRITANNIQUES (N° 73, du 17 septembre 1930.)⁽¹⁾

ATTENDU que la section 175 de la loi n° 16, de 1927⁽²⁾, portant protection de la propriété industrielle et commerciale, telle qu'elle a été amendée par la loi modificative n° 13, de 1929⁽³⁾, dispose que le Gouverneur général pourra, par une ordonnance rendue sur l'avis du Conseil exécutif, décider que la partie VI de ladite loi s'appliquera :

- a)* aux œuvres publiées pour la première fois dans l'un des dominions, protectorats ou territoires britanniques visés par l'ordonnance, comme si elles avaient été publiées pour la première fois sur le territoire de l'Etat libre d'Irlande ;
- b)* aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques dont les auteurs,

⁽¹⁾ Sans compter, d'une part, la Yougoslavie, qui n'a adhéré à la Convention de 1908 qu'après l'ordonnance irlandaise du 14 janvier 1930 et, d'autre part, les pays britanniques membres de l'Union.

⁽²⁾ Cet article n'a pas subi de changement en 1896.

⁽³⁾ Traduction de l'original anglais envoyé par l'Administration irlandaise.

⁽⁴⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1928, p. 16.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1929, p. 86.

au moment où ils ont composé ces œuvres, étaient sujets ou citoyens d'un des dominions, protectorats ou territoires britanniques visés par l'ordonnance, comme s'ils étaient citoyens de l'Etat libre d'Irlande ;

- c)* aux auteurs domiciliés dans un des dominions, protectorats ou territoires britanniques visés par l'ordonnance, comme s'ils étaient domiciliés dans l'Etat libre d'Irlande ;

et que, dès lors, sous réserve des dispositions de la partie VI de ladite loi et des dispositions de ladite ordonnance, ladite loi s'appliquera en conséquence ;

ATTENDU qu'il est prévu à l'article 3 de ladite loi que, dans la loi, l'expression « dominion britannique » couvre la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord ;

ATTENDU qu'une convention internationale (appelée ci-après la Convention de Berne) tendant à protéger les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques a été signée à Berne le 9 septembre 1886 ;

ATTENDU que la Convention de Berne a été modifiée par une convention internationale signée à Paris le 4 mai 1896, puis, derechef, par une convention internationale signée à Berlin le 13 novembre 1908 ;

ATTENDU que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est signataire de la Convention de Berne et des conventions qui ont modifié celle-ci ;

ATTENDU que la Convention de Berne et les conventions qui ont modifié celle-ci lient les dominions, protectorats et territoires britanniques mentionnés dans l'annexe ci-après ;

ATTENDU que l'Etat libre d'Irlande a adhéré à la Convention de Berne et aux conventions qui ont modifié celle-ci ;

ATTENDU que la partie VI de la loi de 1927 a été amendée sur divers points par la loi n° 13, de 1929, portant modification de la loi de 1927 relative à la protection de la propriété industrielle et commerciale ;

EN CONSÉQUENCE, MOI, JAMES MC NEILL, Gouverneur général de l'Etat libre d'Irlande, sur l'avis du Conseil exécutif et dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été conférés par ledit article 175 de la loi de 1927 concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale, tel qu'il a été amendé par la loi modificative n° 13, de 1929, et des autres pouvoirs dont je suis investi en vertu de mes fonctions, j'ordonne maintenant et je prescris ce qui suit :

1. La présente ordonnance pourra être citée, à toutes fins, comme l'ordonnance de 1930 concernant le droit d'auteur pour le Royaume-Uni et les dominions britanniques :

The Copyright (United Kingdom and British Dominion) Order 1930.

2. La loi d'interprétation (n° 46, de 1923) s'appliquera à l'interprétation de la présente ordonnance comme elle s'applique à l'interprétation des lois des *Oireachtas*.

3. La partie VI de la loi n° 16, de 1927, concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale, telle qu'elle a été amendée par la loi modificative de 1929, s'appliquera :

a) aux œuvres publiées pour la première fois après le 6 décembre 1921 (soit avant, soit après la date de la présente ordonnance) dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ou dans un dominion, protectorat ou territoire britannique mentionné à l'annexe ci-après, comme si ces œuvres avaient été publiées pour la première fois, après ladite date, dans l'Etat libre d'Irlande ;

b) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques créées après le 6 décembre 1921 (soit avant, soit après la date de la présente ordonnance) et dont les auteurs, au moment où ils les ont composées, étaient sujets ou citoyens du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ou d'un dominion, protectorat ou territoire britannique mentionné à l'annexe ci-après, comme s'ils avaient été à ce moment des citoyens de l'Etat libre d'Irlande ;

c) aux auteurs domiciliés après le 6 décembre 1921 (soit avant, soit après la date de la présente ordonnance) dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ou dans un dominion, protectorat ou territoire britannique mentionné à l'annexe ci-après, comme s'ils étaient domiciliés dans l'Etat libre d'Irlande.

Dublin, 17 septembre 1930.

JAMES MC NEILL,
Gouverneur général.

ANNEXE

PARTIE I

Guernesey, Alderney et Sark, îles de Jersey. Man, île de Inde britannique

PARTIE II

Colonies

| | |
|----------------------|-------------------------|
| Ashanti | Falkland, îles |
| Bahama, îles | Fidji, îles |
| Barbade, île | Gambie |
| Bermudes, îles | Gibraltar |
| Guyane britannique | Gilbert et Ellice, îles |
| Honduras britannique | Côte d'Or |
| Ceylan | Grenade |
| Chypre, île de | Hong Kong |

| | |
|--------------------------|-----------------------|
| Jamaïque et îles Turques | Sainte-Hélène, île de |
| Kenya | Sainte-Lucie |
| Leeward, îles | Saint-Vincent |
| Malte, île de | Seychelles |
| Maurice, île | Sierra Leone |
| Nigéria | Rhodésia du Sud |
| Norfolk, île de | Straits Settlements |
| Papoua | Trinidad et Tobago |

PARTIE III

Protectorats et territoires

| | |
|----------------------------------------------------|------------------------------|
| Basoutoland, territoire Bechouanaland, protectorat | Rhodésia du Nord, territoire |
| Îles Salomon, protectorat | Nyasaland, protectorat |
| Gambie, protectorat | Sierra Leone, protectorat |
| Kenya, protectorat | Somaliland, protectorat |
| Nigéria, protectorat | Swaziland, territoire |
| | Uganda, protectorat |
| | Wei-hai-Wei |

PARTIE IV

Territoires sous mandat

| | |
|-----------------------------------|----------------------------------|
| Palestine | Togoland sous mandat britannique |
| Tanganyika | |
| Cainéroun sous mandat britannique | |

III ORDONNANCE concernant

LE DROIT D'AUTEUR POUR L'UNION SUD-AFRICAINE

(N° 74, du 17 septembre 1930.)⁽¹⁾

ATTENDU qu'il est prévu à la section 175 de la loi n° 16, de 1927, concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale⁽²⁾, que le Gouverneur général pourra, par une ordonnance rendue sur l'avis du Conseil exécutif, décider que la partie VI de ladite loi s'appliquera :

- a) aux œuvres publiées pour la première fois dans le dominion britannique visé par l'ordonnance de la même manière que si elles avaient été publiées pour la première fois dans l'Etat libre d'Irlande ;
- b) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques dont les auteurs, au moment où ils les ont composées, étaient sujets ou citoyens du dominion britannique visé par l'ordonnance comme si ces auteurs étaient citoyens de l'Etat libre d'Irlande ;
- c) aux auteurs domiciliés dans le dominion britannique visé par l'ordonnance comme s'ils étaient domiciliés dans l'Etat libre d'Irlande ;

et que, dès lors, sous réserve des dispositions de ladite partie VI de ladite loi et des dispositions de l'ordonnance, ladite loi s'appliquera en conséquence ;

ATTENDU qu'il est prévu à l'article 3 de ladite loi que, dans la loi, l'expression « do-

⁽¹⁾ Traduction de l'original anglais envoyé par l'Administration irlandaise.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1928, p. 16.

minion britannique » couvre l'Union Sud-Africaine ;

ATTENDU qu'une convention internationale (appelée ci-après la Convention de Berne) tendant à protéger les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques a été signée à Berne le 9 septembre 1886 ;

ATTENDU que la Convention de Berne a été modifiée par une convention internationale signée à Paris le 4 mai 1896 puis, derechef, par une convention internationale signée à Berlin le 13 novembre 1908 ;

ATTENDU que la Convention de Berne et les conventions qui ont modifié celle-ci lient l'Union Sud-Africaine ;

ATTENDU que l'Etat libre d'Irlande a adhéré à la Convention de Berne et aux conventions qui ont modifié celle-ci ;

ATTENDU que la partie VI de la loi de 1927 concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale a été amendée sur divers points par la loi n° 13, de 1929⁽¹⁾, portant modification de la loi de 1927 relative à la protection de la propriété industrielle et commerciale ;

ATTENDU que, pour exécuter les obligations assumées par l'Etat libre d'Irlande envers l'Union Sud-Africaine du chef de la Convention de Berne et des conventions qui ont modifié celle-ci, il est expédié que la partie VI de la loi de 1927 concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale soit appliquée à l'Union Sud-Africaine ;

EN CONSÉQUENCE, MOI, JAMES MC NEILL, Gouverneur général de l'Etat libre d'Irlande, sur l'avis du Conseil exécutif et dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été conférés par ladite section 175 de la loi de 1927 concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale, et des autres pouvoirs dont je suis investi en vertu de mes fonctions, j'ordonne maintenant et je prescris ce qui suit :

1. La présente ordonnance pourra être citée, à toutes fins, comme l'ordonnance de 1930 concernant le droit d'auteur pour l'Union Sud-Africaine : *The Copyright (Union of South Africa) Order 1930*.

2. La loi d'interprétation (n° 46, de 1923) s'appliquera à l'interprétation de la présente ordonnance comme elle s'applique à l'interprétation des lois des *Oireachtas*.

3. La partie VI de la loi n° 16, de 1927, concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale, telle qu'elle a été amendée par la loi n° 13, de 1929, s'appliquera :

- a) aux œuvres publiées pour la première fois après le 6 décembre 1921 (soit avant, soit après la date de la présente ordonnance) sur le territoire de l'Union Sud-Africaine comme si ces œuvres avaient été publiées pour la première fois, après ladite date, dans l'Etat libre d'Irlande ;

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1929, p. 86.

- b) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques créées après le 6 décembre 1921 (soit avant, soit après la date de la présente ordonnance), et dont les auteurs, au moment où ils les ont composées, étaient sujets ou citoyens de l'Union Sud-Africaine, comme s'ils avaient été à ce moment des citoyens de l'Etat libre d'Irlande;
- c) aux auteurs domiciliés après le 6 décembre 1921 (soit avant, soit après la date de la présente ordonnance) sur le territoire de l'Union Sud-Africaine, comme s'ils étaient domiciliés dans l'Etat libre d'Irlande.

Dublin, 17 septembre 1930.

JAMES MC NEILL,
Gouverneur général.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Les deux ordonnances irlandaises n°s 73 et 74, du 17 septembre 1930, sont, pour toute une partie de l'Empire britannique, le pendant de l'ordonnance n° 2, du 14 janvier 1930, qui rend la loi irlandaise sur le droit d'auteur applicable aux pays non britanniques de l'Union, avec les précisions et restrictions rendues nécessaires par l'article 9 de la Convention de Berne revisée et les réserves de certains pays contractants. La question que nous posons en terminant notre rapide commentaire de l'ordonnance n° 2, du 14 janvier 1930, a donc trouvé sa solution pour le Royaume de *Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, les colonies, territoires, protectorats et mandats britanniques et, en outre, pour l'*Union Sud-Africaine* (qui fait l'objet de l'ordonnance spéciale n° 74) et pour l'*Inde britannique* (mentionnée dans l'annexe à l'ordonnance n° 73, partie I). Restent trois possessions britanniques, parties contractantes de notre Union, qui ne sont visées par aucune ordonnance irlandaise, du moins à notre connaissance. Ce sont: l'*Australie*, le *Canada* et la *Nouvelle-Zélande*. Nous supposons que des mesures spéciales seront encore prises à leur endroit, comme cela a été le cas pour l'Union Sud-Africaine.

Conventions bilatérales⁽¹⁾

TRAITÉS DE COMMERCE

CONCLUS PAR LA

GRANDE-BRETAGNE

avec:

I. LA LETTONIE

(Londres, 22 juin 1923.)⁽²⁾

ART. 22. — Les sujets ou citoyens de chacune des Parties contractantes jouiront,

(1) Nous allons publier ci-après, par ordre chronologique, une série de conventions bilatérales conclues par la Grande-Bretagne avec divers pays, qui manquaient à notre documentation et que l'Administration britannique vient obligamment de nous communiquer. Comme elle ne nous a pas indiqué les titres de ces conventions, nous les publions sous le nom de traités de commerce. Il est entendu que nos lecteurs ne trouveront ici que les dispositions concernant la protection de la propriété littéraire et artistique. Pour éviter les redites, nous nous bornerons à renvoyer, en ce qui concerne les articles identiques quant au fond figurant dans divers traités, au traité passé avec la Lettonie.

(2) Ratifié le 5 novembre 1923.

sur le territoire de l'autre Partie, des mêmes droits reconnus aux nationaux, en matière d'inventions, marques et dessins, ainsi qu'en matière de droit d'auteur sur les œuvres artistiques et littéraires, pourvu qu'ils remplissent les formalités prescrites par la loi.

ART. 23. — La Lettonie convient de reconnaître et de protéger, sous condition de réciprocité, tous les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique appartenant à des ressortissants britanniques et qui étaient en vigueur, ou qui l'auraient été sans la guerre ou la Révolution russe, sur une partie quelconque du territoire de celle-ci avant son incorporation à la Lettonie. Elle s'engage en outre à accorder, pour le renouvellement de ces droits, la prolongation de délai nécessaire.

II. L'ALLEMAGNE

(Londres, 2 décembre 1924.)⁽¹⁾

ART. 17. — Rien dans le présent article n'affectera les mesures que l'une ou l'autre des Parties contractantes pourrait se considérer comme étant appelée à prendre en vertu d'une convention internationale générale signée par elle ou qu'elle signerait à l'avenir et notamment de conventions conclues sous les auspices de la Société des Nations.... à teneur de conventions générales visant la prévention de toute atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique, concernant les marques contrefaites, les fausses indications de provenance ou d'autres actes de concurrence déloyale.

ART. 30. — Les deux Parties contractantes conviennent en principe que tout différend qui pourrait surgir entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions du présent traité sera soumis à un arbitrage, à la requête de l'une ou de l'autre d'entre elles.

La Cour d'arbitrage sera la Cour permanente de justice internationale, à La Haye, à moins que, dans un cas particulier, les deux Parties contractantes n'en décident autrement, d'un commun accord.

III. L'ESTONIE

(Reval, 18 janvier 1926.)⁽²⁾

ART. 25. — Voir article 23 du traité conclu avec la Lettonie.

ART. 26. — L'Estonie s'engage à adhérer, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité (si elle ne l'a pas fait avant), à la Convention de Paris revisée de 1883/1911 pour la protection de la propriété industrielle et à la Convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908, ainsi

(1) L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 8 septembre 1925.

(2) L'échange des ratifications a eu lieu à Reval le 3 mai 1926.

qu'au Protocole additionnel de Berne, du 20 mars 1914, concernant la protection des œuvres artistiques et littéraires⁽¹⁾.

IV. LE SIAM

(Londres, 14 juillet 1926.)⁽²⁾

ART. 30. — Voir article 22 du traité conclu avec la Lettonie.

ART. 31. — Aussitôt que possible après que le Gouvernement siamois promulguera et mettra en vigueur des lois visant le règlement opportun des questions visées par l'article 30.

V. LA GRÈCE

(Londres, 16 juillet 1926.)⁽³⁾

ART. 26. — Voir article 22 du traité conclu avec la Lettonie⁽⁴⁾.

VI. LA YUGOSLAVIE

(Londres, 12 mai 1927.)⁽⁵⁾

ART. 26. — Voir article 22 du traité conclu avec la Lettonie.

Législation intérieure

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES (U.R.S.S.)

ORDONNANCE

DU COMITÉ CENTRAL EXÉCUTIF PAN-RUSSE ET DU SOVIET DES COMMISSAIRES DU PEUPLE CONCERNANT L'EXPLOITATION DU DROIT D'AUTEUR

(Du 8 octobre 1928.)⁽⁶⁾

Aux termes de l'arrêté du Comité central exécutif pan-russe et du Soviet des Commissaires du peuple de l'U.R.S.S., du 16 mai

(1) L'adhésion de l'Estonie à la Convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908, et au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention, a pris effet à partir du 9 juin 1927 (v. Droit d'Auteur, 1927, p. 89).

(2) L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 30 mars 1926.

(3) L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 10 décembre 1926.

(4) La Grande-Bretagne et la Grèce ont adhéré l'une et l'autre à la Convention de Berne revisée; nous ne pensons donc pas que la stipulation de l'article 26 du traité du 16 juillet 1926 introduise le régime des formalités dans les rapports de droit d'auteur entre ces deux pays.

(5) L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 9 février 1928.

(6) Voir Recueil des lois et ordonnances du Gouvernement ouvrier et paysan de l'Union des Républiques socialistes soviétiques russes, n° 132. — La traduction que nous publions est due à M^e S. Ottocar, traductrice attachée, avant la révolution russe, à l'Ambassade de Russie à Paris.

1928⁽¹⁾, relatif à la mise en vigueur des principes du droit d'auteur dans leur nouvelle rédaction (Rec. des lois de 1928, n° 27, p. 245), et en abrogation de l'ordonnance du Comité central exécutif pan-russe et du Soviet des Commissaires du peuple de la R. S. F. S. R.⁽²⁾, en date du 11 octobre 1926⁽³⁾, concernant les droits d'auteur (Rec. des lois de 1926, n° 72, p. 567), et de l'ordonnance complémentaire y relative, en date du 23 janvier 1928 (Rec. des lois de 1928, n° 14, p. 112), le Comité central exécutif pan-russe et le Soviet des Commissaires du peuple de la R. S. F. S. R. ordonnent :

ARTICLE PREMIER. — Tous rapports juridiques découlant du droit d'auteur, en particulier les rapports résultant des contrats d'édition et de mise en scène, sont régis par la présente ordonnance à partir du 1^{er} janvier 1929.

ART. 2. — Les questions relatives aux honoraires des auteurs, ainsi que tous les autres rapports de droit et contestations auxquels les droits d'auteur ont donné naissance avant la mise en vigueur de la présente ordonnance, relèvent des lois antérieurement promulguées.

REMARQUE. — L'arrêté du Comité central exécutif pan-russe et du Soviet des Commissaires du peuple de l'U. R. S. S., en date du 16 mai 1928, relatif aux principes des droits d'auteur, ainsi que la présente ordonnance, sont appliqués aux contrats d'édition et de mise en scène conclus postérieurement au 17 juillet 1928.

ART. 3. — Les droits d'auteur sur les films cinématographiques sont reconnus à l'entreprise de production cinématographique qui les fait paraître. Le droit de toucher une rémunération pour la démonstration publique d'un film cinématographique reste acquis à l'auteur du scénario.

ART. 4. — Les taux des honoraires revenant à l'auteur dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 8 et dans la remarque 1 de l'article 9 de la loi sur les principes du droit d'auteur, du 16 mai 1928, de même que le mode de paiement des honoraires des auteurs dans les cas précités, seront établis par le Commissariat du peuple pour l'instruction publique de la R. S. F. S. R. et par les Commissariats du peuple pour l'instruction publique des Républiques autonomes que cela concerne.

ART. 5. — Sous la désignation de petits extraits dont la réimpression, aux termes de la loi sur les principes du droit d'auteur, n'est pas considérée comme une violation du droit exclusif de l'auteur, ne sont com-

pris que ceux dont le volume pris dans l'ouvrage d'un seul et même auteur ne dépasse pas, dans son ensemble, en une publication parue sous un seul titre, 10 000 caractères d'impression lorsqu'il s'agit de prose, et 40 lignes lorsqu'il s'agit de vers.

Pour les œuvres scientifiques importantes, la réimpression est autorisée jusqu'à concurrence de 40 000 caractères d'imprimerie. Comme œuvres scientifiques importantes sont considérées, aux termes du présent article, celles qui se composent d'au moins 30 feuilles imprimées.

Au cas où la réimpression aurait été faite en dépassant les limites établies par la présente ordonnance, l'auteur aurait, de toute façon, le droit de toucher les honoraires dus pour l'ensemble de la réimpression et, dans le cas où ladite réimpression aurait eu lieu sans son consentement, il lui est réservé le droit de poursuivre le recouvrement des pertes subies, par les voies du droit.

ART. 6. — Aux termes de l'article 9, alinéa p), de la loi sur les principes du droit d'auteur, le droit à la rémunération pour l'utilisation des œuvres d'art, des œuvres photographiques et des œuvres analogues aux œuvres photographiques, pour les produits de l'industrie, du travail des artisans ou du travail à domicile, n'est acquis qu'à ceux des auteurs desdites œuvres qui n'ont pas enregistré leurs œuvres en conformité de la loi sur les modèles industriels et ne jouissent pas d'un droit exclusif sur lesdites œuvres, aux termes de ladite loi.

Les taux de la rémunération due à l'auteur desdites œuvres sont établis par un arrêté spécial du Soviet des Commissaires du peuple de la R. S. F. S. R.

Le mode de perception de la rémunération stipulée au deuxième alinéa du présent article est fixé par un règlement édicté par le Conseil suprême de l'Économie nationale de la R. S. F. S. R., d'entente avec le Commissariat du peuple pour l'instruction publique de la R. S. F. S. R. et le Conseil général de toutes les Unions professionnelles.

ART. 7. — La durée du droit d'auteur sur les scénarios cinématographiques, établie à l'article 14 de la loi sur les principes du droit d'auteur, du 16 mai 1928, est calculée depuis le jour de la première présentation publique du film exécuté d'après le dit scénario.

Aux termes de l'article 14 des principes du droit d'auteur, du 16 mai 1928, la date de la première présentation publique du film est considérée comme date de parution du scénario ou du film cinématographique, mais si le scénario a été publié auparavant dans la presse, il est considéré comme ayant

paru le jour où il a été publié de la façon précitée.

N'est pas considérée comme présentation publique d'un film sa révision dite publique, à la condition qu'il ne soit pas perçu de paiement de la part des spectateurs.

ART. 8. — La durée du droit d'auteur sur les dictionnaires encyclopédiques paraissant par volumes séparés est calculée à partir de la publication du dernier volume paru, si l'intervalle entre l'apparition des volumes séparés ne dépasse pas six mois. Dans les cas où ledit intervalle excède six mois, la durée du droit d'auteur est calculée pour chaque volume séparément, à partir de la publication.

La durée du droit d'auteur sur les publications périodiques paraissant par opuscules ou livraisons séparés est calculée d'après les règles générales, c'est-à-dire séparément pour chaque opuscule ou livraison.

ART. 9. — L'auteur, aussi bien que ses successeurs, ont la faculté de faire enregistrer la date de publication de l'œuvre, ou bien celle de la première représentation publique, ou celle de la première exhibition de l'œuvre à une exposition publique, par une déclaration à cette fin, et en faisant inscrire l'œuvre dans le registre tenu par les soins du Commissariat du peuple pour l'instruction publique de la R. S. F. S. R., ou des Commissariats pour l'instruction publique des Républiques autonomes intéressées que cela concerne, suivant le mode établi par un règlement spécial édicté par le Commissariat du peuple pour l'instruction publique de la R. S. F. S. R., d'entente avec le Commissariat du peuple pour les finances de la R. S. F. S. R. et le Commissariat du peuple pour l'inspection ouvrière et paysanne de la R. S. F. S. R.

Le refus d'enregistrer une œuvre, opposé par les autorités préposées à l'enregistrement, ne prive pas les personnes intéressées du droit de faire établir la date de publication de l'œuvre par d'autres moyens, dans les cas où cela est nécessaire.

L'enregistrement d'une œuvre aux termes du présent article, et pour autant que le contraire n'aurait pas été prouvé par la voie judiciaire, sert de preuve quant à la date à partir de laquelle le droit d'auteur a commencé à courir, mais ne peut être considéré comme un obstacle à la contestation, par des tiers, du droit d'auteur sur une œuvre enregistrée.

ART. 10. — Les pertes causées par la violation des droits d'auteur doivent être remboursées conformément aux dispositions du chapitre XIII sur les droits découlant des contrats du Code civil de la R. S. F. S. R.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1928, p. 110.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1927, p. 45.

⁽³⁾ C'est-à-dire de la République socialiste fédérative des soviets de Russie, principal État de l'Union des Républiques socialistes soviétiques russes (U. R. S. S.).

Toutefois, au lieu du remboursement des pertes subies, l'auteur a le droit d'exiger des honoraires conformément à l'article 4 de la présente ordonnance. Ce droit appartient, en particulier, à l'auteur également dans le cas où les pertes qu'il a subies par suite de la violation du droit d'auteur ne peuvent pas être prouvées.

ART. 11. — Le droit d'auteur est protégé même dans les cas où la violation dudit droit ne se trouve pas liée à certains intérêts patrimoniaux.

Indépendamment du remboursement des pertes, l'auteur a la faculté d'exiger l'exécution de tous actes qui sont indispensables pour faire valoir ses intérêts légitimes violés.

ART. 12. — Après la mort de l'auteur, le droit d'auteur s'éteint à défaut d'héritiers légaux ou désignés par testament.

ART. 13. — Les droits d'auteur sur toute œuvre peuvent être rachetés par voie de contrainte, aux termes d'une ordonnance spéciale du Soviet des Commissaires du peuple de la R. S. F. S. R., si l'œuvre dont il s'agit a vu le jour pour la première fois sur le territoire de la R. S. F. S. R., ou bien si elle se trouve sur ledit territoire sous forme de manuscrit, d'esquisse ou sous toute autre forme matérielle. Le montant de la rémunération devant être payée dans ces cas à l'auteur ou à ses successeurs est fixé par le Commissariat du peuple pour l'instruction publique de la R. S. F. S. R., ou par le Commissariat du peuple pour l'instruction publique de la république autonome intéressée, d'entente avec le Commissariat du peuple pour les finances de la R. S. F. S. R.

ART. 14. — Les œuvres pour lesquelles la durée de protection est expirée, réserve faite des œuvres déclarées propriété de l'État aux termes des dispositions spéciales des organes législatifs, peuvent être reproduites, éditées, répandues et exécutées par chacun, sans aucune restriction résultant soit de l'arrêté du Comité central exécutif et du Soviet des Commissaires du peuple de l'U. R. S. S., relatif aux principes du droit d'auteur, en date du 16 mai 1928, soit de la présente ordonnance.

ART. 15. — L'exécution publique des œuvres dont les droits d'auteur ont été rachetés par le Gouvernement de la R. S. F. S. R., aux termes de l'article 13 de la présente ordonnance, n'est admise qu'avec l'autorisation spéciale du Commissariat du peuple pour l'instruction publique de la R. S. F. S. R., ou des Commissariats du peuple des républiques autonomes que cela concerne, indépendamment de la question de savoir si lesdites œuvres ont été exécutées en public

auparavant (art. 8 de la loi sur les principes du droit d'auteur). En outre, le paiement des honoraires d'auteur établis pour l'exécution publique est exigé aussi longtemps que court le délai de protection.

Les fonds versés aux termes du présent article sont considérés comme revenus de l'État et portés au budget de l'État de la R. S. F. S. R.

ART. 16. — Le droit de traduction, ainsi que la traduction en langue russe d'œuvres littéraires publiées en une langue étrangère soit sur le territoire de la R. S. F. S. R., soit hors de ce territoire, peuvent être déclarés monopoles de l'État par arrêté du Soviet des Commissaires du peuple de la R. S. F. S. R.

ART. 17. — L'aliénation au profit des entreprises d'édition des prérogatives attachées au droit d'auteur n'est pas admise autrement que par la voie du contrat d'édition.

Est considéré comme contrat d'édition tout contrat aux termes duquel l'auteur cède, pour une période déterminée, le droit exclusif d'éditer une œuvre qui existe sous une forme matérielle, tandis que l'éditeur s'engage à éditer et à prendre toutes mesures en son pouvoir en vue de répandre ladite œuvre.

Il est permis de conclure un contrat d'édition pour des œuvres qui n'ont pas encore revêtu une forme matérielle au moment de la conclusion du contrat (commande littéraire).

L'auteur est en droit d'inclure dans l'édition complète de ses œuvres même les œuvres pour lesquelles le droit d'édition a été cédé par lui à d'autres personnes.

ART. 18. — Le contrat d'édition doit déterminer avec précision les conditions auxquelles les droits d'auteur aliénés pourront être exercés. Il doit stipuler en particulier : le tirage de la première édition et, — s'il en est prévu plusieurs, — celui des éditions subséquentes; le délai dans lequel l'œuvre doit paraître; le montant des honoraires d'auteur et la durée du contrat d'édition; — le tout sous réserve des restrictions établies dans les articles suivants de la présente ordonnance.

Si le contrat ne prévoit pas, en faveur de l'éditeur, le droit de rééditer l'œuvre, l'éditeur ne pourra procéder à une réédition qu'avec l'assentiment écrit de l'auteur, pour chacune des éditions régulières réimprimées.

ART. 19. — Aucun contrat d'édition ne peut être conclu pour une durée supérieure à quatre ans.

La durée ci-dessus est calculée depuis le jour de la signature du contrat ou depuis le jour où le manuscrit a été reçu, si cette

dernière date est postérieure, ou bien depuis l'expiration du délai établi pour la réception du manuscrit, si le manuscrit a été reçu après l'expiration du délai convenu.

Pour les œuvres se composant d'un ou de plusieurs volumes, ladite durée est calculée depuis le jour de la remise à l'éditeur du manuscrit du dernier volume.

La durée indiquée au présent article ne se rapporte pas aux contrats conclus pour l'édition des œuvres musicales, dramatocom-musicales, des œuvres de peinture et des arts graphiques, des photographies et des œuvres analogues aux photographies.

ART. 20. — Le montant de la rémunération payée à l'auteur pour l'aliénation, au profit d'une maison d'édition, du droit d'édition et de répandre des œuvres de prose artistique, de poésie, de théâtre, de littérature enfantine, de critique et de littérature artistique en traduction (prose, poésie et théâtre) ne peut être inférieur aux taux établis par le Soviet des Commissaires du peuple de la R. S. F. S. R.

ART. 21. — La quantité maximum d'exemplaires (tirage) d'une seule édition, admise pour le calcul des honoraires, ne peut dépasser les quantités établies de la manière indiquée dans l'article précédent de la présente ordonnance.

Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'éditeur de faire paraître plusieurs éditions simultanément.

ART. 22. — L'éditeur est tenu de faire paraître l'œuvre dans le délai fixé par le contrat. Ce délai ne peut, de toute façon, dépasser les maxima suivants :

- a) pour les éditions périodiques, ainsi que pour les livres dont l'étendue ne dépasse pas cinq feuilles imprimées : six mois;
- b) pour toutes autres œuvres littéraires ne comprenant pas plus de dix feuilles imprimées : un an;
- c) pour les œuvres littéraires non visées par les alinéas a) et b) du présent article : deux ans au plus.

Ces délais sont calculés depuis le jour où le contrat a été conclu ou depuis le jour où le manuscrit a été reçu, si celui-ci a été reçu plus tard, ou bien depuis l'expiration du délai établi pour la réception du manuscrit, si celui-ci a été reçu après l'expiration du délai convenu.

Pour les éditions périodiques et les livres d'une étendue même inférieure à cinq feuilles, publiés par les organes nationaux d'édition, le délai fixé par le présent article peut être contractuellement prolongé jusqu'à un an au plus.

ART. 23. — Si l'édition n'a pas eu lieu dans le délai prévu par le contrat ou par

la loi, l'entreprise d'édition est tenue de payer immédiatement à l'auteur le montant total de ses honoraires (100 %), d'après le volume du manuscrit approuvé par l'entreprise d'édition pour être imprimé.

A l'expiration du délai indiqué à l'article précédent (22), il est accordé à l'entreprise d'édition un délai de faveur dans la proportion de la moitié de chacun des délais prévus audit article pour la publication des œuvres, à la condition que, si l'œuvre n'a pas encore paru à l'expiration du délai de faveur susmentionné, le contrat soit rompu par voie de notification unilatérale de la part de l'auteur et que le manuscrit soit rendu à l'auteur.

ART. 24. — La rétrocession à une autre personne des droits acquis par l'entreprise d'édition sur l'édition de l'œuvre n'est autorisée qu'avec le consentement écrit de l'auteur, ou de ses successeurs en cas de décès de l'auteur.

ART. 25. — Les dispositions des articles 18, 23 et 24 de la présente ordonnance s'étendent aux contrats d'édition ayant pour objet les œuvres littéraires musicales, dramatique-musicale, les œuvres de peinture et des arts graphiques, les photographies et les œuvres analogues aux photographies.

ART. 26. — Un contrat-type d'édition pour les œuvres littéraires est approuvé par le Commissariat du peuple pour l'instruction publique de la R.S.F.S.R., d'entente avec le Commissariat du peuple pour le commerce de la R.S.F.S.R. Ledit contrat-type devra notamment être appliquée aussi aux œuvres scientifiques à publier, etc.

Un contrat d'édition peut renfermer des clauses non prévues ou ne correspondant pas au contrat-type. Toutefois, les conditions et réserves tendant à mettre l'auteur dans une situation inférieure à celle du contrat-type sont reconnues comme inopérantes, et les droits et obligations qu'elles prévoient seront déterminés d'après les clauses correspondantes du contrat-type.

ART. 27. — La teneur obligatoire d'un contrat d'édition relatif à une œuvre musicale est déterminée, conformément à la présente loi, par un règlement édicté en commun par le Commissariat du peuple pour l'instruction publique de la R.S.F.S.R. et le Commissariat du peuple pour le commerce de la R.S.F.S.R., d'entente avec le Conseil central des Unions professionnelles de toutes les associations.

ART. 28. — Après le décès de l'auteur, l'éditeur n'a pas le droit d'introduire, à son gré, des compléments, réductions ou autres modifications quelconques dans l'œuvre même, dans le titre de celle-ci ou dans

l'indication du nom de l'auteur qui s'y trouve, ni d'ajouter des illustrations à l'œuvre sans l'assentiment des successeurs de l'auteur, et cela jusqu'à l'expiration de la durée du droit d'auteur.

Si aucun accord ne peut s'établir à ce sujet avec les héritiers de l'auteur, l'éditeur aura la faculté de s'adresser, afin d'obtenir ladite autorisation, au Commissariat du peuple pour l'instruction publique de la R.S.F.S.R. ou de la république autonome intéressée que cela concerne.

ART. 29. — A l'expiration de la durée du droit d'auteur, les modifications prévues à l'article précédent (28) de la présente ordonnance pourront être apportées avec l'autorisation du Commissariat du peuple pour l'instruction publique de la R.S.F.S.R. ou de la république autonome intéressée que cela concerne.

ART. 30. — L'aliénation du droit d'auteur relatif à la mise en scène et à l'exécution en public d'une œuvre dramatique, dramatique-musicale, pantomimique ou d'une œuvre chorégraphique ou cinématographique non publiée ne peut avoir lieu autrement que par un contrat de mise en scène.

Est considéré comme contrat de mise en scène un contrat aux termes duquel l'auteur cède son droit à l'exécution publique de son œuvre, tandis que le metteur en scène (entreprise de spectacles) s'engage à réaliser la mise en scène (l'exécution publique) dans un délai déterminé.

Il est permis de passer un contrat de mise en scène pour des œuvres qui n'ont pas encore reçu de forme matérielle à la date de la conclusion du contrat.

ART. 31. — La cession par l'auteur, au profit d'un théâtre, du droit exclusif de mise en scène, ne prive pas l'auteur du droit de céder en outre la mise en scène de la même œuvre aux clubs des ouvriers et des gardes rouges, et cela même dans les villes où la mise en scène a été cédée aux théâtres, c'est-à-dire aux entreprises de spectacles.

ART. 32. — Le contrat de mise en scène devra stipuler avec précision l'étendue et les conditions d'exercice des droits aliénés et, en particulier, les limites territoriales de la cession, la durée du contrat, le délai dans lequel la première présentation publique devra être réalisée, le montant de la rémunération de l'auteur et le nombre de présentations publiques (spectacles, concerts), sous réserve des restrictions formulées aux articles subséquents de la présente ordonnance.

ART. 33. — Un contrat de mise en scène peut être conclu pour une durée de trois

ans, au plus, à compter de la première exécution publique de l'œuvre.

ART. 34. — L'entreprise de spectacles est tenue de réaliser la mise en scène au plus tard à l'expiration des délais ci-dessous, calculés dès le jour de la remise à l'entreprise du manuscrit de l'œuvre par les soins de l'auteur, savoir :

deux ans pour la mise en scène des œuvres dramatique-musicale (opéras, opérettes) et des œuvres chorégraphiques ;
un an pour toutes autres œuvres.

ART. 35. — Le contrat de mise en scène ne donne le droit de réaliser l'exécution publique d'une œuvre que dans une seule ville et pour 150 fois au maximum. Un contrat de mise en scène conclu avec une entreprise de spectacles par l'auteur d'une œuvre non éditée ne prive pas celui-ci du droit de passer un contrat pour la mise en scène de la même œuvre avec d'autres entreprises de spectacles, si cette mise en scène doit être réalisée dans d'autres villes.

Dans le nombre maximum d'exécutions indiqué au présent article ne sont pas comprises les répétitions générales publiques, les revisions dites publiques qui ont lieu sans que les spectateurs aient à payer un droit d'entrée.

ART. 36. — L'entreprise de spectacles est en droit de réaliser l'exécution publique des œuvres un nombre de fois inférieur à celui qui est prévu au contrat, ou bien de les retirer complètement du répertoire, en respectant toutefois les dispositions relatives au paiement des honoraires d'auteur (art. 39).

ART. 37. — En dérogation aux dispositions de l'article 30 de la présente ordonnance, l'acquéreur du scénario, si le contraire n'a pas été stipulé au contrat, n'est pas tenu de monter le film.

L'article 32 de la présente ordonnance relatif au nombre d'exécutions publiques à indiquer au contrat, de même que les restrictions énoncées aux articles 33, 34 et 35, ne concernent pas les contrats de mise en scène des œuvres cinématographiques.

ART. 38. — Le montant de la rémunération due à l'auteur pour l'exécution publique de son œuvre, montant qui figure dans le contrat de mise en scène, ne peut être inférieur aux taux d'honoraires d'auteur fixés pour l'exécution publique des œuvres publiées (art. 4).

ART. 39. — Si la mise en scène et l'exécution publique n'ont pas lieu dans le délai prévu par le contrat de mise en scène, ou dans le délai prévu par la loi, le contrat est annulé sur notification unilatérale de

l'auteur, et l'entreprise de spectacles est tenue de payer à l'auteur le montant intégral des honoraires convenus.

Dans les cas où, aux termes du contrat de mise en scène, le décompte des honoraires d'auteur est prévu par spectacle, l'entreprise de spectacles est tenue, aux termes du présent article, de payer ses honoraires à l'auteur sur le nombre de spectacles établi par le Règlement du Commissariat du peuple pour l'instruction publique de la R. S. F. S. R., comme minimum garanti pour le décompte des honoraires d'auteur du fait de la cession des droits d'exécution publique.

ART. 40. — S'il n'est pas procédé à la mise en scène d'une œuvre cinématographique dans le délai fixé par le contrat, — délai qui ne peut dépasser deux ans à compter du jour de la remise du scénario, — le contrat est résilié sur notification unilatérale de l'auteur, et l'auteur a le droit de toucher la rémunération convenue en une seule fois, mais il n'a pas droit à la recette réalisée par spectacle.

ART. 41. — Au cas où l'auteur d'une œuvre dramatique ou de toute autre œuvre littéraire donnerait à une entreprise cinématographique le droit de tirer de son œuvre un scénario cinématographique, le droit d'exploiter une pareille œuvre littéraire (dramatique) ne pourrait être accordé à ladite entreprise pour une durée de plus de trois ans.

Lors de ladite adaptation, l'entreprise cinématographique n'a pas le droit d'apporter à l'œuvre exploitée des modifications et des retranchements contre lesquels l'auteur aurait formulé des objections.

ART. 42. — L'auteur d'un scénario cinématographique, dont la mise en scène a été cédée à une entreprise cinématographique, a le droit de le transformer en une autre œuvre cinématographique, ainsi que le droit d'édition le scénario, mais cela seulement après que le film dont il s'agit aura paru dans le délai prévu par le contrat.

ART. 43. — L'observation des dispositions des articles 30 à 42 n'est obligatoire pour la mise en scène des œuvres déjà publiées que si le contrat contient une clause à cet effet.

Les œuvres inédites ne peuvent être exécutées par les organisations ayant un caractère culturel (art. 9, lettre i, de la loi sur les principes du droit d'auteur, du 16 mai 1928) que s'il existe un contrat de mise en scène auquel s'appliquent les dispositions des articles 30 à 42.

ART. 44. — A défaut de l'assentiment écrit de l'auteur, les entreprises de spec-

tales ne peuvent pas rétrocéder à d'autre entreprises les droits résultant d'un contrat de mise en scène.

Le Président du Comité central exécutif pan-russe :

M. KALININE.

Le Vice-Président du Soviet des Commissaires du peuple :

A. LEJAVA.

Le Secrétaire p. d. du Comité central exécutif pan-russe :

A. DOSSOFF.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA RÉFORME DU DROIT D'AUTEUR EN ALLEMAGNE

De très intéressantes et réjouissantes nouvelles nous parviennent d'Allemagne. Dans le *Berliner Acht Uhr Abendblatt* du 15 octobre 1930, M. Wenzel Goldbaum analyse un projet de loi qui vient d'être soumis à un comité d'experts, et qui tend à régler quelques questions concernant le droit d'auteur. La modestie du titre ne doit pas nous leurrer sur l'importance de la réforme ou plutôt des réformes envisagées ; il s'agit d'apporter à la législation allemande sur la propriété littéraire et artistique trois améliorations très importantes.

La première consisterait dans l'abrogation de l'article 22a de la loi du 19 juin 1901/22 mai 1910 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales. Nous avons toujours souhaité ce progrès : il nous est très agréable de penser qu'il est maintenant proposé et que l'on peut avoir bon espoir de le voir bientôt réalisé. Les arguments qui militent en faveur de cette mesure sont nombreux et nous les avons déjà exposés (voir en particulier *Droit d'Auteur*, 1929, p. 10). M. Goldbaum observe avec raison que la musique mécanique remplace de plus en plus la musique jouée directement par les virtuoses, de telle sorte que les possibilités d'écouler l'édition-papier des compositions musicales se raréfient continuellement. Mais, si l'édition-papier ne se vend pas, que reste-t-il au compositeur ? Il lui reste ses droits musico-mécaniques, qui ne comportent pas — dans l'état actuel du droit allemand — le droit de percevoir une redevance sur l'utilisation publique des disques phonographiques fabriqués licitement. Le compositeur en est donc presque réduit aux ressources que lui procure le droit d'adapter ses œuvres aux instruments mécaniques conformément aux règles de la licence obligatoire. Car le nombre des exécutions publiques directes diminue en même temps que faiblit la vente de l'édition-papier. L'abolition de l'article 22a permettra aux compositeurs de musique de tirer au moins quelque profit des exécutions publiques de leurs œuvres au moyen des disques de phonographe. Seuls les orchestrions, instruments pneumatiques et orgues de barbarie demeureront soustraits à la règle nouvelle, afin de respecter les vœux du petit commerce.

La seconde réforme tend à introduire en Allemagne le délai de protection de cinquante ans *post mortem*, pour mettre sur ce point la législation du *Reich* en harmonie avec celle de la plupart des grands pays civilisés. L'Autriche, on le sait, a donné l'exemple d'une loi d'occasion prolongeant jusqu'au 31 décembre 1931 les œuvres normalement promises au domaine public pour le 31 décembre 1929 ou le 31 décembre 1930 (v. *Droit d'Auteur*, 1930, p. 2). Il est indiqué que l'Allemagne suivre le mouvement, si elle ne veut pas que ses auteurs, éditeurs, imprimeurs, etc. supportent les conséquences d'une attitude fâcheusement hostile à tout progrès. A vrai dire, le délai de cinquante ans ne serait pas introduit d'une manière absolue, mais avec les tempéraments de la législation britannique : en d'autres termes, trente ans après la mort de l'auteur le droit d'édition l'œuvre n'est plus exclusif, il se transforme en une redevance égale au 5 % du prix fort de l'exemplaire. Toute personne qui acquitte cette redevance pourra donc éditer l'ouvrage pendant les vingt dernières années de la protection cinquantenaire. M. Goldbaum déclare que les auteurs peuvent accepter une semblable solution. Quant aux libraires, ils préféreraient, paraît-il, le délai de cinquante ans sans nulle restriction. Nous aussi, bien entendu. Et, si vraiment la lutte devait se circonscrire en Allemagne entre les partisans du délai intégral de cinquante ans et ceux du système anglais, ce serait, il faut l'avouer, un beau succès. Ce qui semble certain, c'est que l'argument du renchérissement des livres, dont on a longtemps fait état en faveur du maintien du *statu quo*, perd de plus en plus de sa force depuis que les éditeurs se mettent à confectionner des éditions bon marché d'auteurs vivants. La maison Fischer, par exemple, publie depuis quelque temps une collection d'œuvres contemporaines parfaitement présentées au prix de 2.85 marcs le volume. Une question n'est pas absolument claire en ce qui concerne la durée du droit d'auteu-

teur. Est-ce que la redevance de 5 % instituée par le projet frapperait uniquement l'édition des œuvres littéraires ou également celle des œuvres musicales et artistiques ? En pratique, la redevance ne jouera sans doute — si elle joue — que pour les œuvres littéraires, mais il n'en serait pas moins utile de connaître exactement tous les cas dans lesquels elle pourrait être perçue.

Le projet prévoit enfin une troisième innovation ou, disons mieux, il étouffe dans l'œuf une controverse qui, si l'on n'y prenait garde, risquerait de s'amplifier démesurément. S'agissant du film sonore, il décide sans hésiter que les dispositions de la licence obligatoire ne s'appliqueront pas à cette invention nouvelle. C'est aller au plus pressé, sans préjuger la solution de l'ensemble des questions qui se rattachent au film sonore. Nous croyons avec M. Goldbaum que le législateur allemand agirait sagement en adoptant les vues du projet. Il est probablement encore trop tôt pour se prononcer d'une manière définitive sur la nature juridique du film sonore. D'ailleurs, il y a film sonore et film sonore. On peut enregistrer sur une bande uniquement de la musique, ou de la musique et des paroles, ou de la musique et des images, ou de la musique avec des images et des paroles : autant de cas où l'appréciation juridique du résultat obtenu pourra varier. Mais il était très important de ne pas tarder à résoudre le problème du film sonore dans ses rapports avec la licence obligatoire instituée en Allemagne et dans quelques autres pays au profit des fabriques de phonographes. Les auteurs du projet allemand l'ont compris et n'ont pas hésité à trancher le noeud gordien à la façon d'Alexandre : ils ont déclaré tout net que la licence obligatoire ne s'appliquerait pas au film sonore. Nous considérons que tout film sonore quelconque, qu'il s'agisse d'une bande sonore avec ou sans images, avec ou sans paroles, doit être soumis au régime normal du droit d'auteur et non pas au régime d'exception établi en faveur des instruments de musique mécaniques. Nous nous réjouissons de cette proposition libérale et souhaitons vivement qu'elle trouve au Reichstag un accueil favorable.

L'exemple de l'Allemagne peut beaucoup en ce moment. Aussi bien attachons-nous une grande importance au projet qui vient de nous être signalé. Sur trois points essentiels il donnerait satisfaction aux auteurs et constituerait en quelque sorte une préface très suggestive au programme de la Conférence prévue à Bruxelles pour 1935. En disant cela, nous pensons plus particulièrement à la suppression de l'article 22a de la loi allemande, suppression qui pour-

rait entraîner sur le terrain international la reconnaissance du droit exclusif de l'auteur en ce qui touche l'exécution mécano-musicale de ses œuvres en public. Aujourd'hui ce droit peut encore être restreint, dans les divers pays, par les réserves et conditions de l'article 13, alinéa 2, de la Convention de Berne-Berlin (et l'on sait que les restrictions peuvent aller singulièrement loin). A la Conférence de Rome, la Délégation allemande fit savoir, au cours de la troisième séance de la Sous-Commission pour les droits musico-mécaniques, qu'elle était disposée à accorder aux compositeurs un droit exclusif pour l'exécution musico-mécanique publique de leurs œuvres. Cette proposition n'a malheureusement pas reçu l'accueil qu'elle méritait. Il semble qu'on ne l'ait pas discutée à fond. Elle ne figurait pas, à la vérité, au programme et peut-être a-t-elle été présentée un peu *ex abrupto*. Mais il faudra la reprendre à Bruxelles, afin de restreindre tout au moins le champ d'action de la licence obligatoire, s'il n'est pas possible de triompher complètement de cette ennemie du droit d'auteur. Or, il est évident que, si l'Allemagne a abandonné en 1935 son article 22a, elle disposera d'une autorité particulière pour reprendre et défendre la suggestion qu'elle avait déjà faite en 1928 (v. *Actes de la Conférence de Rome*, p. 265).

Quant à la règle qui soustrairait le film sonore à l'emprise de la licence obligatoire, elle répond à un voeu du dernier Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale à Budapest (v. *Droit d'Auteur*, 1930, p. 81, voeu relatif à la cinématographie, dernier alinéa).

Jurisprudence

ALLEMAGNE

TITRE D'UN ÉCRIT EN PLUSIEURS VOLUMES. CONDITIONS AUXQUELLES IL PEUT CONSTITUER UNE ŒUVRE LITTÉRAIRE.

(Tribunal du Reich, chambre civile, 12 janvier 1929.)⁽¹⁾

Le demandeur a fait paraître depuis 1915, sous l'appellation générale « *Le pont de l'au-delà* » inventée par lui, une série de 10 volumes dont chacun porte un titre différent. En 1927, le défendeur K. a fait lancer par le défendeur L. une deuxième édition du livre qu'il avait publié en 1921 sous le titre de « *Fantômes et revenants* », et qu'il intitulait maintenant « *Le pont de l'au-delà* ». Le demandeur envisage que cette manière de faire constitue une atteinte à son droit d'auteur. Le *Landgericht* et la Cour

⁽¹⁾ Résumé d'après les *Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen*, vol. 123, p. 120 et suiv.

d'appel ont déclaré la demande fondée, sauf en ce qui concerne la réclamation de dommages-intérêts. Sur le pourvoi en revision des défendeurs, la demande a été entièrement rejetée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le *Landgericht* et la Cour d'appel admettent avec raison que, vu les circonstances qui accompagnent le présent litige, il n'y a pas lieu de s'occuper en l'espèce de la question controversée de savoir si, en principe, les titres d'écrits peuvent être protégés.

1. « *Le pont de l'au-delà* » (*Die Brücke des Jenseits*) figure en tête de plusieurs des écrits édités par le demandeur et comme titre commun de la série. Ces mots, ainsi que l'admettent les deux tribunaux inférieurs, sont destinés à indiquer que tous ces volumes, publiés en série, sont connexes dans une certaine mesure, attendu qu'ils ont plus ou moins le même contenu, qu'ils expriment les mêmes opinions et accusent les mêmes tendances. Cela résulte d'une comparaison entre les titres principaux, qui sont conçus, entre autres, comme suit : (I) M. M. Le revoir après la mort est une chose certaine. Témoignages de l'au-delà. Pour la consolation des vivants. (III) Hans A. Avant et après la mort. Deux mondes. Une collection de faits certifiés qui prouvent que nos morts vivent encore. (IV) N. N. Avant et après la mort. Les preuves de l'immortalité de l'âme d'après les Écritures, la raison et l'expérience.

On voit donc que, s'il y a corrélation entre le sens du texte et les titres principaux, les mots « *Le pont de l'au-delà* », en revanche, sont plus indépendants du texte qu'il ne convient à un titre principal. Il n'y a entre ces mots et le texte qu'un rapport assez vague. C'est pourquoi on ne peut pas traiter le titre de toute la série comme appartenant à chacun des écrits, avec lequel il formerait un tout. Dès lors, l'opinion que le titre jouit de la protection littéraire, en tant que partie intégrante de l'œuvre, ne répond pas aux faits de la cause et ne saurait justifier la demande.

2. D'autre part, le titre en question a été inventé par l'*éditeur* ; il figure en tête du premier volume de la série, précédé du nom de l'*éditeur* et placé au-dessus de celui de l'auteur. L'indication ainsi donnée n'est pas annihilée par le fait que dans les volumes suivants le titre figure sans le nom de l'*éditeur*.

II. Il n'y a pas lieu de ratifier l'opinion des deux tribunaux inférieurs, qui prétendent que, par la pensée qu'il exprime et par la forme qu'il revêt, le titre litigieux possède le caractère d'une œuvre littéraire ; d'après eux il révèle immédiatement le con-

tenu de l'écrit et trahit en même temps une activité créatrice cerlaine.

1. Sans doute, ce titre ne consiste pas en un simple alignement de mots ; il comprend quatre mots qui ont entre eux un lien et un sens pour le lecteur ou l'auditeur. Pour qu'il y ait propriété littéraire, il n'est pas nécessaire que le sens du titre soit immédiatement intelligible. Les aphorismes, auxquels on peut attribuer sans hésitation le caractère d'un écrit, peuvent souvent être interprétés de différentes manières ; il arrive que l'ambiguïté ou le chatoiement de la pensée leur confère un charme spécial ou même leur originalité. La Cour d'appel trouve que « *Le pont de l'au-delà* » exprime une idée que l'être humain comprend quand il la rencontre par écrit. Mais ces mots n'expriment pas à eux seuls une idée précise. Ils ont plusieurs significations. Ils n'indiquent même pas si l'au-delà et le pont sont affirmés ou niés. Et, dans l'affirmative, ils ne disent pas si le « pont » est constitué par la foi ou par la science ; des précisions à ce sujet ne sont fournies que par les titres principaux des écrits.

2. L'arrêt de la Cour d'appel est entaché d'erreur de droit en tant qu'il admet que le titre « *Le pont de l'au-delà* » témoigne d'une activité intellectuelle propre, qui peut être, quant au fond et quant à la forme, considérée comme créatrice.

On reconnaît bien, dans l'interprétation de la loi, que la protection ne dépend pas de la valeur et de l'étendue de l'œuvre. Des listes de numéros gagnants dans les loteries, des livres d'adresses, des listes d'abonnés au téléphone, des barèmes ont été considérés comme des œuvres protégeables, quand bien même ces travaux ne révélaient qu'une très modeste originalité. Mais, pour apprécier la valeur de ces exemples, il ne faut pas oublier qu'il s'agissait alors de productions intellectuelles d'un genre tout différent. Si l'on se trouve en présence de grandes masses de matériaux qui doivent d'abord être réunis, puis répartis et ordonnés, la tâche à remplir et le travail à fournir sont d'un tout autre ordre que dans la création d'un chant, d'un proverbe ou de l'un de ces aphorismes, dans la catégorie desquels le demandeur voudrait faire rentrer son titre. Plus la forme est restreinte dans l'espace, plus il est nécessaire que la pensée contienne quelque chose qui lui donne du relief, grâce à quoi elle se détachera des réflexions de tous les jours. La question de savoir si une production déterminée manifeste suffisamment d'activité créatrice pour pouvoir être rangée parmi les écrits est une question de droit qui doit être examinée par l'instance de révision.

3. Ainsi que le fait remarquer la Cour

d'appel, les défendeurs n'ont ni allégué ni prouvé que le titre « *Le pont de l'au-delà* » ait été employé de la même manière que par le demandeur, et avant que celui-ci ait commencé à publier sa série en 1915.

a) Des écrits portant ce même titre n'ont paru que plus tard (en 1921 et en 1924) et ne sont donc pas à prendre en considération. D'autres titres datait d'avant 1915 ont été indiqués par les défendeurs, mais ils sont simplement analogues et nullement identiques.

b) En deuxième lieu, le demandeur devrait être débouté si, en 1915, le titre était déjà devenu d'un usage général, auquel cas on pourrait l'employer librement pour désigner des écrits. Or, il n'a été ni allégué, ni prouvé qu'il en fut ainsi.

4. La forme et la pensée contenue dans le titre étaient connues des milieux intellectuels allemands bien avant 1915.

a) L'« au-delà », employé pour désigner un monde invisible dans lequel on pénètre après la mort, est un terme usité depuis de longues années dans la langue écrite ou parlée. Il manque à la vérité dans le dictionnaire Adelung (de 1796), mais déjà alors on s'en servait dans la haute poésie et, par la suite, on le trouve de plus en plus, notamment chez des écrivains tels que Wilhelm von Humboldt, Ludwig Feuerbach, Rückert, Hegel, Kosegarten, Heine, Platen, Tiedge, Wackernagel. Ce terme devint bientôt une expression employée partout pour désigner la survie de l'esprit après la mort du corps. La littérature populaire et scientifique y recourt dans une très large mesure, surtout quand il s'agit de traiter les questions concernant la foi et l'Église. Il en est de même de la science de l'histoire, quand elle traite des différents courants spirituels, puis de la science juridique. Déjà avant 1915, le terme était d'un usage général dans le langage et la pensée spirituelle, même du commun du peuple.

Or, de par sa nature même, l'homme doit en arriver à se demander si et comment des relations peuvent être établies avec cet « au-delà » et, très tôt déjà, l'image du pont s'est présentée pour cela à sa pensée.

b) Depuis des siècles, le mot « pont » s'emploie au sens figuré dans les proverbes, dans les légendes et dans toutes les branches de la littérature (suivent toute une série d'exemples puisés dans des écrits de tous les genres), et cela non seulement en Allemagne et chez les peuples germaniques, mais encore dans tout l'ancien monde, et même chez les Esquimaux et chez certaines tribus américaines, où l'on parle d'un pont qui traverse la sombre mer pour permettre d'accéder aux clartés du monde des esprits ; on pense ainsi sans aucun doute au « pont de l'au-delà ».

5. Déjà en 1915, au moment où le demandeur mettait son titre sur le premier volume de la série, l'idée, exprimée dans ce titre, que les vivants peuvent entrer en rapports avec l'âme des trépassés, était très répandue. Et les moyens de faire percevoir la réalité de cette idée étaient connus depuis longtemps dans la langue écrite et parlée. La juxtaposition des quatre mots du titre, même si elle n'avait pas existé jusqu'alors sous la même forme, ne sort pas de ce qui se fait tous les jours ; elle n'implique nullement une création intellectuelle possédant les caractères essentiels d'un écrit. Le titre en question ne jouit donc pas de la protection littéraire. Comme le demandeur ne s'est pas basé sur les dispositions concernant la répression de la concurrence déloyale, il n'y a pas lieu de rechercher si la demande est fondée à ce point de vue.

FRANCE

PSEUDONYME. ARTISTE DÉCÉDÉ. HÉRITIERS. DROIT MORAL. INTERDICTION À UN TIERS DE SE SERVIR DU MÊME PSEUDONYME. ABSENCE DE PRÉJUDICE. DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRêTS.
(Trib. civil Seine, 18 mars 1929. — Consorts Paulus-Habans c. Pomel et Lhéry.)⁽¹⁾

S'il est équitable de reconnaître à l'homme qui, sous un pseudonyme, a acquis par son talent une notoriété telle que sa personnalité s'efface et disparaît devant la personnalité nouvelle, qu'il s'est ainsi créé un droit exclusif de propriété sur ce pseudonyme, un doute subsiste sur le point de savoir si ce droit se transmet à ses héritiers avec la même plénitude ou si, au contraire, ceux-ci ne recueillent que la faculté d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 1382 du Code civil, lorsque soit leurs intérêts matériels, soit le simple bon renom de leur auteur sont en jeu.

Spécialement, les héritiers du chanteur Paulus ayant, après simple sommation, obtenu qu'un autre chanteur transformât le nom de « Paulus » en celui de « Paulius », modification suffisante pour éviter toute confusion entre le pseudonyme de leur auteur et celui pris par l'autre artiste, alors qu'ils n'établissent pas de préjudice nouveau, sont sans droit pour demander des dommages-intérêts.

Nouvelles diverses

France

La ratification de l'Acte de Rome

MM. Briand, Ministre des Affaires étrangères, Marraud, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et Flandin, Ministre du Commerce et de l'Industrie, ont

(1) Voir *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, 1929, p. 384.

déposé le 20 mars 1930 sur le bureau de la Chambre des députés le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention d'Union internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conclue à Rome le 2 juin 1928. Le projet comporte un article unique de la teneur que nous venons d'indiquer. Il est précédé d'un exposé des motifs qui rappelle le travail accompli par l'Association littéraire et artistique internationale à la réunion générale de Lugano en 1927, et par la Conférence de Rome elle-même. De l'avis du Gouvernement français, ce sont les articles 6^{bis} et 11^{bis} qui contiennent les principales réformes réalisées aux dernières assises de l'Union. L'exposé des motifs regrette toutefois que l'alinea 2 de l'article 11^{bis} permette de restreindre le droit de l'auteur d'autoriser la communication de ses œuvres au public par le moyen de la radiodiffusion. Sans doute convient-il de déplorer cette liberté fâcheusement laissée aux législations nationales. Mais nous savons qu'entre deux maux la Conférence ne pouvait que choisir le moindre, qui consistait à admettre des restrictions au droit de radiodiffusion de l'auteur. Autrement, le principe même de ce droit sombrait, alourdi par les divergences, comme un bateau trop chargé. — Les rédacteurs du projet se félicitent encore des nouvelles dispositions concernant les réserves, dont on peut, en effet, attendre d'excellents résultats, surtout si, au moment de la ratification, les pays signataires de l'Acte de Rome renoncent à déclarer qu'ils entendent conserver le bénéfice des réserves antérieurement formulées.

En résumé, l'exposé des motifs conclut que « les progrès accomplis sont loin d'être négligeables et que le Parlement tiendra certainement à honneur de placer la France au nombre des États qui s'empresseront de ratifier la nouvelle Convention signée à Rome le 2 juin 1928 » (v. *Journal officiel de la République française* du 25 septembre 1930, p. 295). Cette appréciation bienveillante est précieuse. Et il est permis de penser, malgré tout, qu'elle correspond à la vérité, si l'on se remémore toutes les difficultés qu'il a fallu vaincre.

Tchécoslovaquie—Yougoslavie

La protection des œuvres tchécoslovaques contre la traduction en Yougoslavie

On se souvient de l'opinion que nous avions émise, d'accord avec M. Löwenbach, au sujet de l'article 28 du traité de commerce et de navigation tchécoslovaque-yougoslave, du 14 novembre 1928 (v. *Droit*

d'Auteur, 1930, p. 49). Ce traité prévoit que les rapports de propriété littéraire entre les parties contractantes seront régis par les principes de la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908. Nous en avions conclu que si la Yougoslavie adhérait à ladite Convention en stipulant une réserve sur le droit de traduction, cette réserve ne pourrait pas frapper les œuvres tchécoslovaques, attendu qu'un accord particulier plus favorable assurait à celles-ci l'application intégrale de l'Acte du 13 novembre 1908. Au Congrès de Budapest de l'Association littéraire et artistique internationale, M. Šuman, président de l'Office yougoslave de la propriété industrielle, déclara au contraire que la réserve de son pays, en ce qui regarde le droit de traduction, était générale et que les États liés par un traité bilatéral contenant la clause de l'accord tchécoslovaque-yougoslave (l'Allemagne, l'Autriche et la France sont dans ce cas) ne seraient donc pas admis au bénéfice intégral de la Convention de Berne-Berlin. Dans la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (numéro d'août 1930, p. 831), M. Šuman expose que la Yougoslavie, au moment de conclure ses traités avec l'Allemagne et la Tchécoslovaquie, ne possédait pas de loi unifiée sur le droit d'auteur. En vieille Serbie et au Monténégro, la propriété littéraire et artistique n'était pas protégée du tout; dans les territoires jadis austro-bougrois, les anciennes lois autrichienne et hongroise subsistaient qui ne protégeaient le droit de traduction que pendant 3 ans *post publicationem*, si l'auteur se l'était réservé. L'article 25 de la Convention de Berne-Berlin permettant de substituer à telle disposition de l'Acte de 1908 la disposition correspondante des Actes antérieurs de 1886 ou 1896, et la Yougoslavie ayant fait usage de cette faculté pour ce qui est du droit de traduction, M. Šuman en conclut que le Gouvernement de Belgrade ne saurait avoir eu l'intention d'accorder à la Tchécoslovaquie et à l'Allemagne des priviléges auxquels on n'avait jamais songé.

Cette argumentation convaincra-t-elle les intéressés des pays co-contractants? On peut en douter. Le Ministère de la Justice tchécoslovaque, par exemple, dans un avis publié le 4 juin 1930, rappelle que les œuvres tchécoslovaques sont protégées sur territoire yougoslave en vertu du traité de commerce du 14 novembre 1928 et de la Convention de Berne-Berlin⁽¹⁾, ce qui est contraire à la thèse de M. Šuman. Et, vraiment, on ne voit pas très bien pourquoi la Convention de Berne revisée, dans la teneur où

elle a été acceptée par la Yougoslavie, ne pourrait pas être l'objet de dérogations résultant de traités bilatéraux plus favorables. L'article 20 de ladite Convention, sur lequel le Gouvernement de Belgrade n'a fait aucune réserve, est formel à cet égard.

Dans le fascicule d'octobre 1930 de la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, M. Paul Abel défend également notre opinion contre celle de M. Šuman⁽¹⁾. Les arguments qu'il invoque viennent s'ajouter aux nôtres (car ce ne sont pas les mêmes), de telle sorte que le point de vue officieux du représentant yougoslave paraît vraiment très attaqué.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DISPOSIZIONI SUL DIRITTO D'AUTORE, par Ettore Valerio. Un volume de 622 pages 20×13 cm. Rome, 1930, Libreria di Littorio.

M. Ettore Valerio, qui a déjà publié plusieurs ouvrages sur le droit d'auteur et qui fut secrétaire de la Conférence de Rome, fait paraître un livre très consciencieux, qui se divise en deux parties. La première est consacrée à l'examen de la législation interne, la seconde au droit international qui, pour l'auteur, est tout entier codifié dans la Convention de Berne, et cela ne laisse pas de nous flatter beaucoup. M. Valerio donne en particulier un aperçu très détaillé des débats de la Conférence de Rome: on trouvera dans son livre toutes les propositions qui surgirent au cours des discussions et que nous avons également analysées dans les *Actes* de la Conférence. Nous ne reviendrons donc pas sur ces délibérations que nos lecteurs connaissent suffisamment, si ce n'est pour féliciter M. Valerio de les avoir si bien rapportées.

Quant au commentaire de la législation italienne, il nous semble très logiquement conçu. De fréquentes comparaisons avec les dispositions correspondantes des lois étrangères montrent que l'auteur n'a pas limité son horizon au droit de son pays, mais qu'il a tenu à être également informé des solutions données hors d'Italie aux problèmes de la propriété littéraire et artistique. Cette tendance à considérer le droit d'auteur sous un angle nettement international nous paraît être en voie de se développer. Nous nous en réjouissons: elle ne peut que favoriser les progrès de notre Union, qui possède en M. Ettore Valerio un ami très attentif et très dévoué.

(1) Voir *Schaffen und Wettbewerb*, juillet-août 1930, p. 134.

(2) Voir aussi un article de M. Löwenbach dans le fascicule de novembre 1930 de la même revue.